



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-042 du

29 MARS 2016

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015 DRIEE IdF-146 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P031 relative au **projet de réhabilitation et de construction du « lot A – bâtiment E » du programme d'aménagement de la caserne de Reuilly, à Paris dans le 12^{ème} arrondissement**, reçue complète le 23 février 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 2 mars 2016 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement du « lot A – bâtiment E » du programme de la caserne de Reuilly qui comprend la réhabilitation du pavillon d'entrée et du corps de bâtiment de l'aile sud et la construction de trois bâtiments neufs à usage d'habitation et de commerces développant près de 11 700 m² de surface de plancher ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet fait partie du programme d'aménagement de la caserne de Reuilly qui a fait l'objet d'une étude d'impact (jointe au dossier) et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 17 juillet 2015 ;

Considérant que ce projet se trouve en milieu fortement urbanisé ;

Considérant que le projet se situe sur une commune dotée d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement approuvé par le conseil de Paris en septembre 2015, et que le pétitionnaire devra en respecter les prescriptions ;

Considérant qu'une étude vibro-acoustique a montré que le site est impacté de manière notable par les passages des métros des lignes 1 et 8 et des trains du RER A et que le pétitionnaire s'engage à prendre des mesures techniques dans la conception des bâtiments neufs et dans la réhabilitation des bâtiments conservés, afin d'y remédier ;

Considérant que le projet se trouve dans un secteur bien desservi par les transports en commun ;

Considérant que la nappe souterraine vulnérable aux pollutions se trouve située entre 8,75 et 11 mètres de profondeur et que le projet est soumis au risque de remontée de nappe (nappe sub-affleurante) ;

Considérant que le projet vise à limiter les rejets d'eaux pluviales notamment par la création de toitures végétalisées ;

Considérant que les études de pollution des sols et eaux souterraines ont été menées sur le site et qu'une pollution au mercure, au plomb, au cuivre, au zinc et aux hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) a été mise en évidence au droit du « lot A – bâtiment E » ;

Considérant qu'un plan de gestion des terres polluées, incluant une analyse des risques résiduels (ARR), a été effectuée, ainsi qu'une évaluation quantitative des risques résiduels (EQRS) qui a conclu à la compatibilité des terrains avec les usages projetés ;

Considérant que la totalité de la caserne de Reuilly, dont le « lot A – bâtiment E », se trouve dans le périmètre du site inscrit « ensemble urbain de Paris », qu'il intercepte le périmètre de protection de plusieurs monuments historiques et que les travaux seront donc soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le projet vise une certification Habitat et Environnement et le label Effnergie+ pour les bâtiments neufs, et une certification Patrimoine Habitat et Environnement et le label Efnergie rénovation pour les bâtiments réhabilités ;

Considérant que les travaux seront soumis à un cahier des charges de chantier propre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de réhabilitation et de construction du « lot A – bâtiment E » du programme d'aménagement de la caserne de Reuilly, à Paris dans le 12^{ème} arrondissement.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

 L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).


Éric CORBEL